

# CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

JANVIER 2026

---

## → Conséquence de la résolution judiciaire d'une cession d'actions

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise les effets de la résolution judiciaire d'une cession d'actions.

Elle juge que cette résolution entraîne, de plein droit et de manière rétroactive, le rétablissement de la qualité d'actionnaire du cédant, sans dépendre d'une quelconque formalité d'inscription dans les registres sociaux.

En application de l'article 1229 du Code civil, la résolution produit ses effets à la date de l'assignation en justice, sauf décision contraire du juge.

Cass. Com, 17 déc. 2025, n°24-12.019, Bull.

## → Cession de droits sociaux : exigence d'une contrepartie financière pour la clause de non-concurrence du cédant salarié

La clause de non-concurrence prévue dans le cadre d'une cession de droits sociaux (qu'elle figure dans l'acte de cession ou dans un pacte d'associés) est licite à la condition d'être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts à protéger.

Lorsque le cédant, au moment de son engagement, avait la qualité de salarié de la société, qu'il s'est engagé à ne pas concurrencer la validité de la clause suppose en outre l'existence d'une contrepartie financière réelle.

En l'espèce, il était reproché aux juges du fond de ne pas avoir recherché, comme ils leur incombaient, si la contrepartie financière de la clause litigieuse était réelle.

Cass. com., 5 nov. 2025, n°23-16.431.



→ **Déclaration des bénéficiaires effectifs : l'erreur d'appréciation ne suffit pas à caractériser un excès de pouvoir du président du Tribunal de commerce**

Conformément à l'article R.561-62 du Code monétaire et financier, le président du tribunal de commerce peut enjoindre à une société de procéder aux déclarations relatives à ses bénéficiaires effectifs (personnes physiques exerçant un contrôle effectif sur la société, soit par la détention directe ou indirecte de plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit par tout autre moyen de contrôle).

Cette injonction n'est en principe pas susceptible de recours sauf, comme le précise le présent arrêt, en cas d'excès de pouvoir.

Dans le présent arrêt, la Cour de cassation précise à cet égard que la simple erreur d'appréciation du président du tribunal ne suffit pas à caractériser un excès de pouvoir.

En l'espèce, la société soutenait être à jour de ses obligations déclaratives et contestait l'injonction en invoquant un excès de pouvoir du président du Tribunal de commerce ; argument non retenu par la Haute juridiction.

Cass. Com, 17 déc. 2025, n°24-22.646, Bull.

→ **Modification des statuts d'une SARL : rappel de la règle de majorité**

Les statuts d'une SARL ne peuvent prévoir, pour les décisions de modifications statutaires, une majorité inférieure aux 2/3 des parts sociales exigée par la loi. Toute décision adoptée en méconnaissance de cette règle depuis le 21 juillet 2019 est frappée de nullité, quelle que soit la date de constitution de la société.

Cass. com., 5 nov. 2025, n°23-10.763, Bull.



## → Définition du contrôle de fait d'une société

Par ces arrêts, la Cour de cassation apporte une précision importante sur la notion de contrôle de fait d'une société.

Elle retient qu'un contrôle de fait est caractérisé lorsque, sur une période significative, un actionnaire exerce une influence déterminante sur les décisions sociales, soit en détenant directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote effectivement exercés en assemblée, soit en déterminant, par le seul exercice de ses droits de vote, le sens des décisions adoptées par les assemblées.

Cass. com., 28 nov. 2025, n°25-14.362, Bull.

Cass. com., 28 nov. 2025, n°25-14.467, Bull.

## → Responsabilité du gérant d'EURL : fixation irrégulière de sa rémunération

La rémunération du gérant d'une SARL doit être fixée par les statuts ou par une décision des associés.

Il a été jugé, dans le présent arrêt, qu'en l'absence de décision de l'associé unique, le fait que la compagne du gérant d'une EURL (lequel ne pouvait plus exercer ses fonctions) ait cessé une autre activité pour le remplacer ne suffit pas à exclure toute faute de celle-ci en s'octroyant une rémunération. La Cour d'appel devait vérifier si la rémunération avait été régulièrement déterminée, le cas échéant par un mandataire ad hoc désigné à cette fin, pour écarter l'existence d'une faute.

Cass. com., 5 nov. 2025, n°24-18.359.

→ **L'associé d'une société en liquidation judiciaire ne peut pas agir en réparation d'un préjudice**

Conformément aux articles L. 622-20 et L. 641-4 du Code de commerce, seul le mandataire judiciaire, puis le liquidateur, ont qualité pour agir, au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, afin de reconstituer le gage commun.

Il en résulte qu'un associé d'une société en liquidation judiciaire est irrecevable à agir à titre individuel en réparation d'un préjudice qui ne constitue qu'une fraction du passif collectif. Un tel préjudice relève en effet de l'intérêt commun des créanciers, dont la sauvegarde et l'apurement relèvent exclusivement de l'action du mandataire judiciaire ou du liquidateur.

Cass. com., 10 déc. 2025, n°24-17.194 et n°24-18.657.

→ **Responsabilité du dirigeant : l'organisation de l'insolvabilité d'une société constitue une faute séparable des fonctions du dirigeant**

Le Président d'une SAS engage sa responsabilité personnelle à l'égard d'un client lorsqu'il commet une faute séparable de ses fonctions. Tel est le cas lorsqu'il abandonne un chantier, organise l'insolvabilité de la société et s'abstient de souscrire une assurance couvrant les travaux réalisés.

CA Douai, 16 oct. 2025, n°23/04804.